

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2020-Is074T4

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Arc en Ciel Recyclage Z.A. Le Grand Champ 38140 IZEAX SIREN : 333 034 973 SIRET : 333 034 973 00029		S3IC 0061.02985 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Tri, transit, regroupement de déchets		
Date du contrôle : 6/08/2020		
Inspecteur(s) : Julia BRECHEISEN, Hélène CAYRON		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		<i>Action nationale :</i>
		<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> SGS <input checked="" type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc <input type="checkbox"/> RSDE
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> les zones de stockage de déchets le bassin de réserve d'eau incendie 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30/03/2015 Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20/03/2019 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. BARBAGALLO Paul M. BARBAGALLO Enzo Mme BREYTON Déborah	Arc En Ciel Recyclage	Président Directeur Général Responsable QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule T4 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 20 juillet 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- situation administrative,
- suivi de la mise en demeure de 2019,
- suites de l'inspection de 2019,
- risque incendie et évènements passés ;
- prescriptions relatives aux nuisances sonores ;
- prescriptions relatives aux contrôles des installations électriques (en lien avec la demande d'action corrective n°1 du rapport d'inspection 2019-Is036T4).

Le déroulement de la visite n'a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. Les vérifications suivantes n'ont en particulier pas été conduites :

- prescriptions relatives aux nuisances sonores,
- prescriptions relatives aux contrôles des installations électriques.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

↳ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

La société ARC-EN-CIEL REYCLAGE exploite à Izeaux des installations de tri, transit et regroupement de différents types de déchets (déchets dangereux, métaux, papiers/cartons, véhicules hors d'usage). Ces activités relèvent du régime de l'autorisation, le site est réglementé par l'arrêté préfectoral (AP) complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015. Il relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

L'exploitant n'ayant pas déclaré d'évolutions d'activités depuis 2015, les rubriques classées prenant en compte l'évolution de la nomenclature depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015 sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Capacité
2710-1a	17 t	Collecte de déchets dangereux	A
2712-1	800 m ²	VHU	E
2713-1	10 200 m ²	Transit, regroupement de déchets de métaux et ou/alliages	E
2714-1	1 258m ²	Transit, regroupement de papiers/cartons	E
2718-1	113t	Transit, regroupement de déchets dangereux	A
3550	68t/j	Stockage temporaire de déchets dangereux	A
2710-2-b	193 m ³	Collecte de déchets non dangereux	DC
2711-2	200m ³	Transit, regroupement de DEEE	DC

2716-2	515m3	Transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes	DC
2791-2	9t/j	Traitement de déchets non dangereux : broyeur mobile	DC

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé relatives à la gestion des eaux pluviales, constatée non conforme lors de l'inspection du 13 février 2019.

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 13/02/2019)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

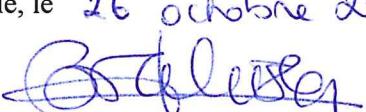
Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- article 8.1.2.3 de l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 pour la zone de stockage dédiée aux encombrants et ayant fait l'objet de la demande d'action corrective n° 4 suite à l'inspection de 2019 ;
- article 4.3.6.2 de l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 pour la prescription relative à l'entretien annuel des ouvrages de traitement, les séparateurs à hydrocarbures ayant été nettoyés 4 fois en 2019 ;

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 6 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspectrice	Vérificateur/Approbateur
A Grenoble, le <u>26 octobre 2020</u>  Julia BRECHEISEN L'inspectrice de l'environnement	A Grenoble, le <u>26 octobre 2020</u>  Bruno GABET L'adjoint au chef de l'unité départementale

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Stockage des pièces graisseuses

Lors de la visite d'inspection de février 2019, il a été constaté que la zone de stockage des pièces graisseuses n'est pas couverte, l'état du sol indiquant que les eaux météoriques ruisselant sur ces déchets se chargent fortement en hydrocarbures. La demande d'action corrective n°5 du rapport d'inspection demandait que l'aire de stockage soit mise en conformité. L'exploitant s'est engagé par courrier daté du 8 mars 2019 à stocker la benne moteurs dans une zone couverte d'ici au 30 septembre 2019.

Lors de la visite d'inspection du 6 août 2020, la zone de stockage des pièces graisseuses n'était pas couverte.

L'article 8.2.2.1 de l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 prévoit que « *l'aire d'entreposage et de regroupement des pièces graisseuses (moteurs...) [soit] couverte afin de prévenir l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elle est conçue de manière à permettre la récupération des égouttures ainsi que les matières ou déchets répandus accidentellement. [...] Les tournures souillées sont stockées dans des bennes étanches.* »

L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité d'ici fin 2020. Un arrêté de mise en demeure pourra être proposé au préfet si les non conformités n'ont pas été levées en février 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 8.2.2.1 de l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015	3 mois	L'exploitant aménagera l'aire de stockage des pièces graisseuses conformément à son arrêté d'autorisation et transmettra les éléments justificatifs à l'inspection.

Constat N°2 : Gestion des eaux pluviales

Lors de l'inspection de 2016, il a été constaté que la gestion des eaux pluviales n'était pas conforme à l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'APC 2015-120-0001 du 30/03/2015. Une demande d'aménagement des prescriptions avait été formulée dans l'attente d'un déménagement.

Le rapport réf 2019-Is036T4 de l'inspection réalisée en 2019 indiquait :

« L'exploitant indique que le déménagement prévu n'est plus d'actualité. Un plan des réseaux a été présenté. Les eaux sont actuellement infiltrées après traitement par séparateur d'hydrocarbures. Sept puits perdus sont ainsi disposés sur le site. Une cuve de 120 m³ est présente sur le site mais n'est pas raccordée au réseau d'eaux pluviales. Aujourd'hui, une parcelle attenante a été achetée, pour permettre son installation. L'exploitant compte réserver le traitement prévu à l'article 4.3.6.2 aux eaux ayant ruisselé sur la zone « fond de chantier » où sont stockés les déchets générant un risque de pollution des eaux pluviales, les métaux notamment ». L'exploitant a ainsi été mis en demeure par l'arrêté préfectoral (APMD) n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de se conformer sous 6 mois à l'article susvisé.

L'exploitant s'est engagé par courrier daté du 8 mars 2019 à proposer un traitement optimal des eaux pluviales de voirie selon les prescriptions de son arrêté dans les délais requis par la mise en demeure.

La situation n'avait pour autant pas évoluée lors de la visite d'inspection du 6 août 2020, l'exploitant évoquant des contraintes dans la réalisation du projet.

Le 29 septembre 2020, l'exploitant a fait parvenir par courrier référencé 9000-304 un devis pour la réalisation du réseau d'eau pluviale. Il est rappelé à l'exploitant que son projet doit permettre de respecter les prescriptions des articles susmentionnés ainsi que les valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voirie définies à l'article 4.3.9 des prescriptions annexées à l'APC 2015-120-0001 du 30/03/2015.

Compte-tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 et en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, des sanctions pourront être proposées au préfet en 2021 si les non conformités ne sont pas levées.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 Article 1 de l'APMD n°DDPP-IC-2019-01-11 du 20 mars 2019	1 mois	<p>L'exploitant proposera pour le 30 novembre 2020 son plan d'actions dans lequel il s'engagera sur les différentes échéances de réalisation des travaux lui permettant de rendre sa gestion des eaux pluviales conformes.</p> <p>Une proposition alternative au dispositif prévu dans l'arrêté préfectoral pourra être transmise, elle devra être étayée d'une étude garantissant un niveau de traitement équivalent.</p>

Constat N°3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le rapport réf 2019-Is036T4 de l'inspection réalisée en 2019 indiquait :

« L'exploitant n'est pas en mesure de détailler les hauteurs d'eau correspondant aux volumes de rétention déclaré. L'exploitant fait état de deux vannes de sectionnement en place sur le réseau d'eaux pluviales. Or, il y a sept exutoires (puits perdus). Tous ces exutoires doivent être équipés du système permettant l'isolement des réseaux, imposé par l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015. »

L'exploitant a ainsi été mis en demeure par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de se conformer sous 6 mois à l'article susvisé.

L'exploitant s'est engagé par courrier daté du 8 mars 2019 à disposer d'un système d'isolement des réseaux d'eau pluviale selon les prescriptions de leur arrêté dans les délais requis par la mise en demeure.

La situation n'avait pour autant pas évoluée lors de la visite d'inspection du 6 août 2020, l'exploitant évoquant des contraintes dans la réalisation du projet.

Or, deux incendies ont eu lieu sur le site en 2019 : le 29 juin et le 16 juillet. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que dans l'urgence de la gestion de l'incendie, il n'avait pas pensé à fermer les deux vannes de sectionnement sur le réseau d'eau pluviale. Les eaux d'extinction n'ont ainsi pas été collectées et ont été rejetées dans l'environnement.

L'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 prévoit :

« *La mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Elle est définie dans une procédure et doit être garantie par l'exploitant en toutes circonstances.* »

Le 29 septembre 2020, l'exploitant a fait parvenir par courrier référencé 9000-304 un devis pour la réalisation du réseau d'eau pluviale. Il est rappelé à l'exploitant que son projet doit permettre de respecter les prescriptions des articles susmentionné.

Compte-tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 et en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, des sanctions pourront être proposées au préfet en 2021 si les non conformités ne sont pas levées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 Article 1 de l'APMD n°DDPP-IC-2019-01-11 du 20 mars 2019	2 mois	<p>L'exploitant proposera pour le 30 novembre 2020 son plan d'actions dans lequel il s'engagera sur les différentes échéances de réalisation des travaux lui permettant de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. Ce plan sera accompagné des procédures écrites prévues par l'article 7.5.4.1 susvisé.</p> <p>L'exploitant réalisera un exercice incendie avant le 1^{er} janvier 2021 dont le scénario prévoira un confinement des</p>

		eaux d'extinction. Le retour d'expérience issu de cet exercice sera transmis au service d'inspection au plus tard le 28 février 2021.
--	--	---

Constat N°4 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.2.2 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 prévoit une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau piézométrique (PZ1 en amont, PZ2 en aval et PZ3 en aval). Une mesure semestrielle doit être réalisée par un organisme agréé sur des paramètres définis dans l'arrêté (pH, conductivité, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux...).

Le rapport réf 2019-Is036T4 de l'inspection réalisée en 2019 indiquait :

« Résultats de la surveillance :

- augmentation des teneurs en chrome au droit de PZ2 et PZ3 (resp. 8 et 14 µg/l en 2017 ; resp. x2 et x5 par rapport à 2016),
- augmentation des teneurs en Pb au droit de PZ3 (16 µg/l) ; x 4 par rapport à 2016),
- augmentation des HAP en PZ1 et PZ2 (resp. 9 et 33 µg/l ; concentration x 5 sur PZ2 par rapport à 2016 ; HAP <0,1 µg/l en 2015).

Les deux mesures annuelles ont bien été réalisées en 2018. Les résultats des mesures ont été communiqués au moment de l'inspection. Les analyses montrent :

- concernant le chrome et le plomb, les concentrations sont en baisse par rapport à 2017 sur les deux piézomètres situés en aval (ces métaux ne sont pas détectés au niveau du piézomètre amont),
- concernant les HAP, la tendance à la hausse se confirme en 2018.

Demande d'action corrective n°2 :

Une réflexion sur l'origine des polluants fait défaut dans le rapport. »

Lors de l'inspection du 6 août 2020, l'exploitant a déclaré ne pas avoir identifié de causes quant à l'origine des polluants. L'inspection note que les non-conformités observées dans la gestion des eaux pluviales de voiries sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le rapport de l'analyse du premier semestre 2020 a été présenté lors de l'inspection. L'inspection note que le plomb présente une concentration de 13 µg/l pour le piézomètre 3 situé en aval, la concentration en plomb du piézomètre 1 situé en amont est inférieure au seuil de quantification.

L'inspection rappelle que l'article 9.2.2.2 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 prévoit :

« Les résultats analytiques ainsi que la mesure du niveau piézométrique de la nappe sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. En cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées. »

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.2.2.2 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015	6 mois	L'exploitant réalisera une analyse de l'évolution des paramètres de 2017 à 2020, déterminera si ses activités sont à l'origine des anomalies détectées, et le cas échéant proposera un plan d'actions avec échéances des mesures envisagées. Il en informera le préfet.

Constat N°5 : Cohérence du réseau piézométrique

Le rapport réf 2019-Is036T4 de l'inspection réalisée en 2019 indiquait :

« Réseau piézométrique : PZ1 (amont), PZ2 (aval), PZ3 (aval)

Le sens d'écoulement retenu est « est ouest » mais des anomalies sont relevées : les niveaux piézométriques relatifs dans les différents ouvrages paraissent incohérents. Aucune modification des conditions de surveillance des eaux souterraines n'a été réalisée depuis 2017.

Demande d'action corrective n°3 :

Une nouvelle campagne de nivellation devra être réalisée lorsque la gestion des eaux usées de voirie aura été reprise afin de définir un réseau de surveillance cohérent vis-à-vis de l'implantation des futures installations de traitement. »

La situation n'avait pour autant pas évoluée lors de la visite d'inspection du 6 août 2020, l'exploitant indiquant ne pas avoir compris la demande.

L'article 9.1.1 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 prévoit :

« L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations [...]. »

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.1.1 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015	1 an	Une nouvelle campagne de nivellation devra être réalisée lorsque la gestion des eaux usées de voirie aura été reprise afin de définir un réseau de surveillance cohérent vis-à-vis de l'implantation des futures installations de traitement.

Constat N°6 : Gestion du risque incendie

L'article 7.5.1 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 prévoit :

« Le site dispose par ailleurs d'une réserve interne d'eau incendie de 360 m³ (bassin implanté à l'est du site) desservie par une voie d'accès pompiers matérialisée au sol. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ce volume d'eau dans la réserve ainsi que du libre accès permanent de la voie d'accès aux secours publics. A cet effet, l'exploitant définit une procédure de contrôle par consigne. »

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume utile du bassin, qui est notamment susceptible de s'envaser. Le niveau d'eau est contrôlé visuellement lors d'audits mensuels en prenant pour repère une échelle de cordes installée sur le rebord du bassin. De plus, l'accès au bassin n'est pas matérialisé au sol.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.1 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015	1 mois	L'exploitant mettra en place une procédure de contrôle par consigne afin de s'assurer de la disponibilité du volume d'eau dans la réserve.

Constat N°7 : Gestion des produits chimiques

Lors de la visite de l'exploitation, l'inspection a constaté la présence d'un GRV de 1000 litres de produit AD BLUE placé sur rétention, mais donc le robinet était placé à l'extérieur de la rétention et au-dessus d'une bouche d'eau pluviale. Des traces de déversement du GRV jusqu'à la bouche d'eau pluviale étaient visibles sur le sol.

L'article 7.4.3 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 prévoit que « *la conception de la capacité [soit] telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y [soit] récupérée.* »

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
------------	-------------------------	---------------------	--

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.4.3 des prescriptions annexées à l'AP n°2015-120-0001 du 30 mars 2015	7 jours	L'exploitant déplacera le GRV d'AD BLUE pour s'assurer que toute fuite lors du transvasement dans un autre récipient soit collectée par la rétention.
---	---	---------	---